

Convention de partenariat

Entre le Syndicat EAU47 et la SEM 47

Entre :

Le Syndicat EAU47, dont le siège est situé 997, avenue du Docteur Jean Bru, 47031 AGEN Cedex, représenté par sa Présidente Madame LE LANNIC Geneviève dûment habilitée par délibération en date du 17 septembre 2020 ;

Et,

La SEM 47, dont le siège est Hôtel du Département, annexe Espace Scaliger, 6 bis boulevard Scaliger 47000 Agen, représentée par Monsieur Jean-Jacques MIRANDE, son Président Directeur Général,

Préambule

Le Syndicat départemental EAU47 est un établissement public local compétent en matière de gestion de l'eau potable et de l'assainissement. Il s'agit d'un syndicat mixte fermé dit « à la carte », regroupant à la fois des communes ayant transféré leurs compétences au Syndicat et directement gérées par celui-ci, ainsi que des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérents, bénéficiant de son expertise administrative et technique sans pour autant avoir transféré leurs compétences.

Cette structure « à la carte » se caractérise par deux aspects déterminants :

- Les collectivités territoriales (communes, syndicats mixtes, EPCI) peuvent choisir de ne transférer qu'une partie de leurs compétences, qu'il s'agisse de l'eau potable, de l'assainissement collectif ou de l'assainissement non collectif.
- Ces mêmes collectivités ont la possibilité d'intégrer le Syndicat départemental EAU47 soit par le biais d'un transfert de compétences, soit par une simple adhésion, tout en conservant la maîtrise de leurs prérogatives.

Dans le cadre du transfert de compétences par les communes ou les EPCI du Lot et Garonne, **EAU47**, assure les compétences de l'eau potable et/ou de l'assainissement pour 265 communes du département du Lot et Garonne et du Tarn et Garonne.

EAU47 exploite ou fait exploiter (contrats de délégation de services publics), 8 500 km de réseau d'eau potable, 970 km de réseau d'assainissement, procède au suivi du bon fonctionnement d'environ 47 000 installations d'assainissement autonome, exploite ou fait exploiter 42 ressources pour la production d'eau potable, 218 ouvrages de stockage d'eau potable, 176 stations d'épurations.



EAU47 a notamment pour mission la gestion patrimoniale (renouvellement et modernisation) des ouvrages et équipements et canalisations allant du prélèvement d'eau brute pour la production d'eau potable jusqu'au compteur des abonnés et des branchements d'assainissement jusqu'au rejet des eaux traitées issues des stations d'épuration.

EAU47 assure également le suivi administratif et technique des contrats de délégation de service public, l'accompagnement des collectivités adhérentes dans leur développement par l'investissement sur le renouvellement, le renforcement et l'extension des ouvrages publics.

Structure au service des abonnés au service de l'eau potable et de l'assainissement, EAU47 réalise de nombreux investissements pour garantir un service et un accès à l'eau potable de manière équitable tout au long de l'année à chacun de ses abonnés.

EAU47 a porté avec l'adhésion des autres collectivités compétentes en eau, la réalisation d'un schéma directeur à l'échelle départementale prenant en compte les besoins de tous les Lot et Garonnais, abonnés d'EAU47 ou non ; celui-ci permet d'anticiper les besoins de demain tant pour le développement urbanistique qu'économique du territoire tout en assurant la pérennité de la ressource tant quantitativement que qualitativement.

Son implication tant dans les milieux urbains que ruraux ainsi que sa politique d'investissement font d'EAU47 un acteur majeur de l'aménagement du Département de Lot-et-Garonne.

Créée en 1982, à l'initiative du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne, la **SEM 47** est née de la volonté de proposer à l'ensemble des collectivités et maîtres d'ouvrages publics du territoire, un outil de mutualisation propice à les accompagner dans la réalisation de leurs projets de construction, de rénovation, de réhabilitation et d'aménagement.

Grâce à la confiance que lui accordent plus d'une cinquantaine de maîtres d'ouvrages publics ou privés comme la Région Nouvelle Aquitaine, le Département de Lot-et-Garonne, les communautés de commune Lot et Garonnaise, les trois communautés d'agglomération et les communes ou les établissements médico-sociaux, la SEM 47 constitue, l'un des principaux acteurs de l'aménagement du Lot-et-Garonne.

Fort de leur attachement à l'aménagement et au développement du Département de Lot-et-Garonne et reconnaissant leur complémentarité, EAU47 et la SEM47 souhaitent mettre en œuvre une convention de partenariat avec l'objectif de faciliter et unir leurs ressources et efforts en vue d'anticiper les besoins en eau et assainissement mais aussi pour accompagner les collectivités dans leurs choix d'aménagement.

Notamment grâce à la mutualisation des sommes prélevées auprès de ses abonnés, EAU47, maître d'ouvrage en eau potable et assainissement collectif, réalise des investissements pour la modernisation et le développement de ses infrastructures, en lien avec les besoins des collectivités.

La présente convention a pour but d'acter les modalités d'application des conditions techniques et financières qu'EAU47 a établi, à la SEM47 au même titre que les collectivités.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de formaliser le partenariat entre la SEM47 et EAU47 afin de définir et d'encadrer les modalités, techniques, juridiques et financières d'intervention.

Elle permettra de garantir aux aménageurs (uniquement les communes et EPCI) une équité de traitement et une fluidité dans le déroulé de leur projet d'aménagement, de la définition du besoin jusqu'à l'intégration des nouveaux équipements publics dans le patrimoine syndical.

La convention a également pour but de préciser les modalités de financement telles que définies par les délibérations d'EAU47, ainsi que les engagements de la SEM47 dans le cas d'une représentation d'une collectivité ainsi que de définir l'accompagnement d'EAU47.

Elle constitue un cadre général, chaque projet devra faire l'objet d'une « Convention technique et financière » précisant notamment les modalités de financements telles que définies par les délibérations d'EAU47.

Article 2 : La planification et définition des besoins

2-1 – Projet concernant l'habitat

La SEM47 s'engage à consulter systématiquement EAU47 dès la faisabilité d'un projet afin d'en définir conjointement les besoins et en informer les personnes publiques associées.

En fonction des projets d'aménagement portés par la SEM47 pour le compte d'une commune ou d'un EPCI, il est convenu que la SEM47 informe au plus tard l'année N-1 pour anticiper les éventuelles programmations de travaux de la SEM47 et l'inscription au(x) budget(s) concerné(s) d'EAU47 pour les participations financières.

La SEM47 établira pour EAU47 un compte rendu régulier de l'avancement des opérations d'aménagements notamment celles ayant une incidence sur les réseaux et ouvrages d'eau potable et d'assainissement collectif.

2-2 - Projet concernant l'activité économique

Dans le cadre des concessions d'aménagement en zone d'activité économique, la SEM47 devra impérativement dès la connaissance d'un projet et en tout état de cause avant le dépôt des autorisations d'urbanismes consulter EAU47 afin de connaître la disponibilité de la ressource en eau ainsi que la capacité des ouvrages et des réseaux d'eau potable et/ou d'assainissement collectif à répondre aux besoins du projet.

Cette consultation permettra de définir les conditions techniques et financières de raccordement au(x) réseau(x) public(s) des différents projets en fonction des activités envisagées, notamment celles rejetant des effluents autres que domestiques (entreprises agroalimentaires, industries, artisanat, ...)

EAU47 devra en retour, dans un délai raisonnable, préciser s'il est nécessaire de mettre en place des ouvrages **privatifs** afin que la SEM47 puisse les communiquer au pétitionnaire avant le dépôt d'une demande d'urbanisme (le dimensionnement des ouvrages de stockage et/ou de traitement, ou autres restent à la charge et de la responsabilité du pétitionnaire en fonction de son activité).

EAU47 indiquera les prescriptions minimales à respecter. Dans tous les cas, le pétitionnaire devra à minima être conforme à la réglementation et au règlement de service en application sur le territoire concerné. La définition des besoins sera communiquée à EAU47 avant le dépôt de l'autorisation d'urbanisme par le pétitionnaire et sera formalisée, par le pétitionnaire, lors du dépôt de sa demande d'urbanisme. Cette communication permettra au prospect d'anticiper les investissements à réaliser.

Article 3 : Les modalités techniques

3-1- Cahier des charges EAU47 et déroulement des travaux de réseaux

EAU47 a établi un cahier des charges relatif à la construction des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif en desserte intérieure des lotissements ou des Zones d'Aménagement Concertées (ZAC d'habitations ou économique). Ce document reprend les fascicules techniques réglementaires en vigueur ainsi que les prescriptions techniques prévus dans les règlements de services d'EAU47. Ce cahier des charges permet à EAU47 de s'assurer d'une cohérence technique entre les réseaux établis en domaine public et les réseaux intérieurs construits par les aménageurs privés et publics. En effet, lorsqu'il est envisagé une rétrocession des réseaux à EAU47 pour l'intégration dans le patrimoine syndical l'ensemble des ouvrages doit respecter les prescriptions techniques édictées par EAU47.

Concernant la desserte en eau potable, le cahier des charges prévoit la pose d'un compteur général au point de livraison, au droit du projet d'aménagement. Celui-ci devra être accessible depuis le domaine public. Cet appareillage permettra à EAU47 de comptabiliser d'éventuels volumes perdus (problème de qualité de pose de réseau) ou utilisés par les entreprises en charge des travaux d'aménagement ou de construction des différents immeubles. Ce compteur sera maintenu en service jusqu'à l'achèvement complet des travaux et l'intégration définitive des réseaux dans le patrimoine syndical EAU47. La fourniture et la pose de ce compteur feront l'objet d'un devis établi par l'exploitant du réseau d'eau potable, dans les conditions financières prévues dans la délibération syndicale fixant les règles de financement relatives à la création d'équipement propre visant à desservir un lotissement. Le montant de ces travaux et les factures inerrantes (abonnement, consommations, ...) sera à la charge de la SEM47.

Les cahiers des charges techniques pour les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif des travaux pour la consultation des entreprises, devront impérativement respecter le cahier des charges d'EAU47 (**Annexe 1** de la présente convention). Cette obligation permettra notamment à la SEM47 de s'assurer que les entreprises candidates possèdent les capacités techniques et les cartes professionnelles leur permettant de réaliser des travaux de canalisations (réseaux humides notamment).

EAU47 informera systématiquement la SEM47 lors de la mise à jour du cahier des charges relatif à la construction des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif.

La SEM47 permettra pendant la durée des travaux un accès libre et permanent à EAU47 et ses représentants (exploitant, maître d'ouvrage, maître d'œuvre...) et seront associés aux réunions de chantier et destinataire des comptes rendu.

Dans le cas de canalisations traversant de façon permanente une parcelle de l'aménagement à créer, la SEM 47 fera son affaire de l'établissement de la servitude correspondante. Cette servitude sera transférée à EAU47 lors de la rétrocession des réseaux

Afin que l'ensemble des intervenants en charge du suivi des opérations pour le compte des partenaires procède de façon similaire, un synoptique reprenant l'ensemble des tâches à réaliser est joint en annexe de la présente convention (ANNEXE Y).

3-2- Rétrocession des réseaux

3-2.1 : L'exploitation des réseaux avant rétrocession :

En fonction des projets notamment en zone d'activité économique ou dans l'hypothèse d'une rétrocession tardive, les parties pourront conclure une convention de gestion temporaire des réseaux.

Une fois la rétrocession effectuée dans les conditions prévues, l'exploitation des réseaux reviendra alors de plein droit à EAU47.

3-2-2 : Les modalités techniques de rétrocession :

A l'issue de la réalisation complète des travaux d'aménagement, la SEM47 devra rétrocéder à la collectivité qui a réalisé le projet et cette même collectivité sollicitera ensuite officiellement par courrier EAU47 pour la rétrocession des réseaux et des ouvrages.

Cette demande ne pourra intervenir dès lors que l'ensemble des travaux (réseaux et voirie) sera intégralement terminé et que l'ensemble des pièces à fournir pour la rétrocession sera réceptionné et validé par EAU47.

La liste des pièces à fournir pour la rétrocession est détaillée dans le cahier des charges en vigueur au moment de la demande de rétrocession. L'intégration des réseaux visés par la demande de rétrocession ne pourra être acceptée que si l'ensemble des opérations préalables à la réception prévues au cahier des charges d'EAU47 sont conformes. La SEM47 procèdera à la rédaction des procès-verbaux de réception validant la bonne exécution des travaux, sans aucune réserve.

Une décision de Madame la Présidente d'EAU47 actera l'intégration des réseaux dans le patrimoine syndical afin d'en assurer l'exploitation, l'entretien et les travaux de renouvellement.

Article 4 : Les modalités financières

4-1 - Participation au financement des réseaux à créer

EAU47 par délibération du comité syndical a fixé les règles de financement des équipements publics d'eau potable et d'assainissement collectif (ou destinés à le devenir) applicables en fonction de la nature des travaux et des financeurs. EAU47 appliquera les conditions techniques et financières fixées par cette délibération.

La délibération précisant les modalités de financement est jointe en annexe de la présente convention (ANNEXE XX) et pourra faire l'objet de modifications par l'assemblée délibérante d'EAU47. EAU47 informera la SEM47 de toutes modifications décidées par l'assemblée délibérante.

Le mode de financement à appliquer à chaque opération sera le mode de financement en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. A cet effet, une convention technique et financière entre la SEM47 et EAU47 sera établie à chaque nouveau projet. (Modèle joint en annexe)

4-2 - Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Dans le cas où un projet porté par la SEM47, pour une collectivité ou un EPCI, serait raccordable au réseau d'assainissement collectif, les acquéreurs des différents lots à construire seraient redevables de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), conformément à l'article L. 1331-7 du code de la santé publique. Le montant de la PFAC est fixé par délibération syndicale en fonction du nombre d'unité de logement ou de l'activité du pétitionnaire (ANNEXE XX). Le montant à payer pour la PFAC sera calculée sur la base de la délibération syndicale en vigueur au moment de l'obtention des autorisations d'urbanisme par les pétitionnaires.

Concernant les Zones d'Aménagement Concertées, lorsque la SEM47 contribuera en tout ou partie au financement des équipements de la partie publique nécessaires au raccordement de l'opération au réseau, la PFAC sera appliquée telle que prévue à l'article L. 1331-7 du code de la santé publique et dans les conditions fixées dans la délibération syndicale en vigueur au moment de l'obtention de l'autorisation d'urbanisme par le pétitionnaire.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du 15 octobre 2025. Sa durée sera d'une année renouvelable deux fois par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties, ceci un mois avant la date anniversaire.

Article 3 : Suivi de la convention

La SEM 47 et le Syndicat EAU47 conviennent de l'organisation, au tant que de besoin et au moins deux fois par an, d'un comité de pilotage permettant un bilan du partenariat.

Ces comités de pilotage associeront les directeurs et directeurs adjoints, les référents et chefs de projets concernés par les projets en cours ou à venir.

Un bilan annuel de la présente convention sera établi en commun par la SEM 47 et EAU47 et présenté au Conseil d'Administration et au Comité Syndical de l'année N+1 des deux partenaires.

Article 4 : Communication

La SEM 47 et EAU47 conviennent de réfléchir à des communications communes à l'occasion de manifestations ponctuelles (de type salon de l'habitat, etc.) ou de publication (de type journal des maires, guide administratif, etc.) dans un souci d'économie mais également d'un meilleur éclairage des décideurs sur le fonctionnement et l'accompagnement proposés par les deux structures.

La SEM 47 et le Syndicat EAU47 s'autorisent l'un et l'autre à communiquer librement sur cette convention uniquement après validation par les deux partenaires.

Agen, le

La Présidente du Syndicat EAU47

Madame Geneviève LE LANNIC

Le Président de la SEM47

Monsieur Jean-Jacques MIRANDE